



61<sup>ème</sup> session  
de la Commission des droits de l'homme de l'ONU  
(2005)

Point 11 de l'ordre du jour  
*Droits civils et politiques*

Déclaration de la délégation suisse  
(1 avril 2005)

Seul le texte prononcé fait foi

texte disponible sur :  
[http://www.eda.admin.ch/geneva\\_miss/f/home/confonu/cdh.html](http://www.eda.admin.ch/geneva_miss/f/home/confonu/cdh.html)

Monsieur le Président,

### **Torture**

L'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie du noyau dur du droit international. Il est regrettable qu'il soit encore nécessaire de rappeler que ce principe s'applique en toutes circonstances et sans exception. La Suisse s'oppose fermement à toute tentative de relativiser cette interdiction.

Les tragiques événements de ces derniers temps ont, une fois de plus, montré la lourde responsabilité que portent les autorités des États en matière de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il leur incombe de prendre position sans équivoque sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'exercer une surveillance vigilante pour que cette interdiction soit strictement respectée et de sanctionner sans complaisance les infractions. Là où la volonté politique fait défaut, des vies sont détruites et une part de crédibilité est perdue.

Il est important de rappeler que tout individu placé sous la juridiction d'un Etat doit être protégé contre la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ceci qu'il soit sur ou hors du territoire de l'Etat en question. L'expérience montre par exemple que la détention de personnes dans des lieux tenus secrets et sans contact avec le monde extérieur favorise ces pratiques. Il est dès lors primordial que les États communiquent aux familles et aux représentants légaux des prisonniers des informations sur le lieu de la détention. De même, l'accès aux détenus doit être rapidement et régulièrement garanti aux proches, au personnel médical et, le cas échéant, aux représentants du CICR. En cas d'allégations d'actes de torture, il est de surcroît indispensable qu'une enquête effective soit immédiatement menée par des organes indépendants.

Le renvoi ou le refoulement des personnes vers un pays dans lequel elles seraient exposées à la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est pour la Suisse un sujet de grave préoccupation. Un tel procédé est en contradiction avec la lettre et l'esprit de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Suisse appelle donc tous les États à évaluer avec attention les risques de torture dans le pays de destination et à n'extrader ou refouler en aucun cas les personnes qui, de ce fait, seraient exposées à des tortures ou des mauvais traitements.

Convaincue que le Protocole facultatif à la Convention contre la torture représente une contribution importante à la prévention de la torture, la Suisse a, le 25 juin 2004, signé ce Protocole et a engagé un processus en vue de sa ratification.

## **Disparitions forcées**

Aucune circonstance ne peut être alléguée pour justifier les disparitions forcées et la Suisse est gravement préoccupée par les nombreux rapports qui continuent à faire état de telles disparitions. Par ailleurs, le nombre croissant des cas patents où la lutte contre le terrorisme est invoquée pour justifier la disparition des personnes est très préoccupant.

Le nombre réel des personnes disparues surpasse de beaucoup celui des cas connus, ce qui entrave considérablement les efforts de lutte contre les disparitions forcées. La Suisse appelle tous les États à déployer des efforts particuliers pour que la lumière soit faite sur l'étendue de ce fléau, ceci également afin d'alléger les souffrances intolérables éprouvées par les familles et les proches des personnes disparues.

Dans ce contexte, la Suisse continuera à s'engager activement pour achever rapidement les négociations sur le projet d'instrument normatif juridiquement contraignant visant à une protection effective de toutes les personnes contre les disparitions forcées et ses effets dévastateurs. La Suisse se félicite des progrès substantiels réalisés par le groupe de travail inter-sessions, lors de la session de février 2005.

## **Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à des réparations pour les victimes de violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire**

Les Principes fondamentaux et les directives concernant le droit à un recours et à des réparations pour les victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire constituent, dans leur version actuelle, un véritable progrès. La Suisse soutient pleinement l'adoption du projet des Principes et directives tel qu'il a été finalisé lors des consultations et encourage leur dissémination la plus large possible dans les institutions étatiques.

Je vous remercie de votre attention.